

Séance du 14 novembre 2023

:-::-:-

Procès-verbal

-::-:-

L'an deux mille-vingt-trois, le quatorze novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND, Alain NOUAL et Mme Aline ALIBERT ;

Absent : néant

Secrétaire de séance : Mme Marlène ICHE.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11 -

Date de la convocation : 07/11/2023 - Date d'affichage : 07/11/2023.

- :: - :: - ::

Préambule :

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2023.**

Décision ajournée à la date de réunion du prochain conseil municipal.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour afin d'ajouter un point supplémentaire :

- Convention de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour ainsi modifié :

Ordre du jour :

- 1. Révision des tarifs communaux ;**
- 2. Restauration scolaire : Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 € » : révision des seuils ;**
- 3. Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures : révision ;**
- 4. Attribution chèque cadeau local aux agents de la collectivité ;**
- 5. Demande de subvention déposée par l'Association Basket Club Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;**
- 6. Convention 2023 avec la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour le passage de l'épaveuse sur les voies communautaires ;**
- 7. Loi Energies Renouvelables (Loi ENR) : zones d'accélération énergies renouvelables ;**
- 8. Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois : Adoption du rapport sur le prix et la qualité (RPQS) du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2022 ;**
- 9. Désignation du référent déontologue de l'élu local ;**

10. Convention de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier-

11. Affaires et questions diverses.

1. Tarifs communaux pour l'exercice 2024

Délibération n°53-2023

-Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs communaux à compter de l'exercice 2024 :
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

	2023	2024
Eau et Assainissement		
Eau (1 à 2000 m3), le m3	Véolia	Véolia
Location compteur – Abt. Réseau distribution	Véolia	Véolia
Taxe Adour-Garonne (pollution), le m3	Véolia	Véolia
Taxe Adour-Garonne (mod. réseau), le m3	0.25 €	Véolia
Eau (2 001 m3 à 8 000 m3), le m3	Véolia	Véolia
Eau (au-delà de 8 000 m3), le m3	Véolia	Véolia
Redevance assainissement collectif, le m3	1.85 €	1.95 €
Redevance assainis. Collect. (+ de 8 000 m3)	Convention	Convention
Redevance assainissement non collectif, /an	CCMAV	CCMAV
Taxe de raccordement au réseau collectif d'assainissement (PAC)	22,00 € /m2 avec un minimum de 2 000,00 €	22,00 € /m2 avec un minimum de 2 000,00 €
Taxe d'Aménagement au 01/03/2012 (Ttes catégories construct° Art.1585D CGI)	3% (+ remise 50% p. prêts à taux 0)	3% (+ remise 50% p. prêts à taux 0)
Droits de place / marchandises (forains)	Du 1/01 au 31/12	Du 1/01 au 31/12
Hors Foire (le m2)	0.50 €	0.50 €
Minimum de perception hors jour de foire	5.00 €	5.00 €
Jour de foire (le m2)	Gratuit	Gratuit
Minimum de perception jour de foire	0.00 €	0.00 €
Camping Municipal « La Franquèze » **		
Accès Camping Basse saison* (hors taxe de séjour)	11.66 €	12.70 €
Accès Camping Haute saison** (hors taxe de séjour)	13.56 €	14.80 €
Tarif des services (hors taxe de séjour)	5.00 €	6.00 €
Tarif campeur sans véhicules (hors taxe de séjour)		7.00 €
*01/11-30/04 **01/05-31/10		
Taxe de Séjour votée par CCMAV pour information	0.44 €	0.58 €
Mobil Home		
Emplacement mobil home privé (à l'année) + éventuellement frais f(n) (électricité)	840.00 €	840.00 €
Enlèvement d'un mobil home	350.00 €	350.00 €
Mise en place ou déplacement d'un M.H	220.00 €	220.00 €
Changement de titulaire de contrat de loc	70.00 €	70.00 €

Cimetière : concessions temporaires de terrains (caveau-tombe)		
Concession temporaire de 50 ans, le m2	55.00 €	55.00 €
Concession temporaire de 30 ans, le m2	45.00 €	45.00 €
Concession temporaire de 10 ans, le m2	40.00 €	40.00 €
Cimetière : concessions temporaires /case Colombarium		
Concession Temporaire d'1 case (4 urnes) 50 ans	700.00 €	700.00 €
Concession Temporaire d'1 case (4 urnes) 30 ans	550.00 €	550.00 €
Concession Temporaire d'1 case (4 urnes) 10 ans	450.00 €	450.00 €
Caveau provisoire		
3 premiers mois	Gratuit	Gratuit
De 3 à 6 mois maximum	5€/mois	5€/mois
Garderie périscolaire		
Garderie du matin forfait = 1 ^{er} enfant	1.00 €	1.00 €
Garderie du matin forfait < 2 ^{ème} enfant	0.50 €	0.50 €
Garderie du soir forfait = 1 ^{er} enfant	2.50 €	2.50 €
Garderie du soir forfait < 2 ^{ème} enfant	1.25 €	1.25 €
Restauration scolaire et accompagnement	3.65 €	3.80 €
Enfants non-inscrits	7.30 €	7.60 €
Locations salles communales		
➤ La Halle d'Alban		
➤ 1-weekend du vendredi au lundi		
➤ Associations du territoire CCMAV	Gratuit	Gratuit
➤ Résidents de la commune	300,00 €	300,00 €
➤ Résidents du territoire CCMAV	450,00 €	450,00 €
➤ Résidents hors territoire CCMAV	600,00 €	600,00 €
➤ 2-séminaires 1 journée	300,00 €	300,00 €
➤ 3-Caution	2 500,00 €	2 500,00 €
➤ Le Foyer René Vigne		
➤ Associations du territoire CCMAV	Gratuit	Gratuit
➤ Résidents de la commune	50.00 €	50.00 €
➤ Résidents du territoire CCMAV	50.00 €	50.00 €
➤ Résidents hors territoire CCMAV	50.00 €	50.00 €
➤ Caution salle	1 000.00 €	1 000.00 €
➤ Prêt de mobilier ou matériel		
<i>Tables et tréteaux, bancs en bois, chaises marrons, barrières, sono, percolateur</i>		
➤ Résidents Alban -	Gratuit	Gratuit
➤ Caution prêt de matériel	250.00 €	250.00 €

2. Restauration scolaire : tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 € »: mise à jour des tranches de tarification en fonction du quotient familial CAF des familles.

Délibération n°54-2023

M. Gislain ESPITALIER, en charge des affaires scolaires, rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » par délibération du conseil municipal n°37-2022 en date du 23 juin 2022 et applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ce dispositif consiste à proposer aux familles des tarifs différents, en fonction de leurs revenus et sous réserve de la mise en place des différentes tranches de prix librement fixées par la commune. Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser une aide aux collectivités éligibles pendant 3

ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances. Cette aide s'élève à 3 € par repas fournis au tarif maximal de 1 €.

-Considérant que pour les collectivités mettant en place la cantine à 1 € à compter du 1^{er} août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est **inférieur ou égal à 1 000 €** ;

-Considérant la révision du prix du repas de la restauration scolaire à compter du 1 janvier 2024 ;

-Considérant qu'il convient de modifier les trois tranches de tarification sociale arrêtée par délibération n°37-2022 en date du 23 juin 2022 ;

-Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

-Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 euro et une, est supérieure à 1 euro.

M. Gislain ESPITALIER propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

TARIFS	Quotient familial	Prix/repas
Tarif A	QF > 1001	3.80 €
Tarif B	451 < QF ≤ 1000	1.00 €
Tarif C	QF ≤ 450	0.70 €
Tarif Famille 3 enfants et plus		
Tarif B	451 < QF ≤ 1000	1.00 €
Tarif D	QF > 1001	3.00 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus ;

- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).

3. Révision de la contribution des communes aux frais de scolarisation de leurs élèves accueillis à L'École Simone Veil d'Alban.

Délibération n°55-2023

Exposé :

M. le Maire informe l'assemblée qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires lorsque celle-ci accueillent des enfants résidants dans une autre commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année.

Les dépenses à prendre en compte comprennent les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides, ...), les charges de personnel intervenant dans les différentes classes (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratif, autres intervenants) et la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 relatif à la participation intercommunale aux charges de fonctionnement des écoles publiques,
- Vu les conventions en cours avec les communes de Le Frayssé, Miolles, Montfranc, Paulinet, Saint-André et Rayssac;
- Vu le dernier montant de participation auxdits frais fixé à 900,00 € /élève/an (soit 90.00 €/élève/mois d'école) par délibération du 6 juillet 2016 ;
- Vu les bilans de fonctionnement de l'école publique d'Alban durant les années scolaires 2019/2020-2020/2021 et 2021/2022 indiquant des coûts moyens respectifs par élève de 1 336,00 €, 1 419.32 et 1 662.00 €;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE SON ACCORD** pour que la *contribution des communes aux frais de scolarisation* de leur(s) élève(s) accueillis à l'École Simone Veil d'Alban soit portée à **1200 €/élève/an** à compter du 1^{ier} janvier 2024 (soit 120 €/élève/mois) ;

- **AUTORISE** M. le Maire à traiter la mise en application de cette décision par une négociation et la signature d'un avenant complémentaire aux conventions existantes avec les communes de : Le Frayssé, Miolles, Montfranc, Paulinet, Rayssac et Saint-André.

- **PRÉCISE** que cette contribution de 1200 €/élève/an (soit 120 €/élève/mois) sera appliquée aux autres communes environnantes dans le cas où un de leurs enfants serait accepté à l'école d'Alban en application des articles L131-5 et R 212-21 du Code de l'Éducation.

4. Attribution de chèques cadeaux locaux aux agents communaux.

Délibération n°56-2023

- Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5 ;
 - Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;
 - Vu l'avis du conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (N°369315) ;
 - Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP);
 - Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
 - Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- Le Conseil municipal, à l'unanimité ;

-**DÉCIDE** d'attribuer des chèques cadeaux locaux aux agents suivants de la collectivité :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDD)

dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

-**FIXE** le montant des chèques cadeaux locaux attribués à l'occasion des Fêtes de Noël à **50 €** par agent.

-**PRÉCISE** que ces chèques cadeaux locaux seront distribués aux agents début décembre 2023, pour les achats de Noël.

-**DIT** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 648.

5. Demande de subvention de l'association « Basket Club Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois » (BCMAV).

Délibération n°57-2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'association " Basket Club Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois » (BCMAV) dont le siège social est fixé à la Maison départementale des sports, 148, Avenue Dembourg 81000 ALBI et ayant pour objet la pratique, la promotion et le développement du basket-ball a sollicité la commune d'Alban, pour une aide financière.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à M. le maire qui comporte quelques informations sur l'association et ses statuts.

Le Conseil municipal,

- Ouï M. le Maire,
 - Considérant que le siège social de l'association n'est pas situé sur le territoire de la Commune ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **Se prononce défavorablement au versement** d'une subvention à l'association « Basket Club Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois »

6. Renouvellement de la convention pour les travaux de faucardage entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV) et la Commune d'Alban – Année 2023.

Délibération n°58-2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Alban, à sa demande, met à disposition de la CCMAV des moyens techniques pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires dont la liste est définie dans les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 9 mars 2015. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des moyens entre la CCMAV et les Communes membres dont les modalités générales sont définies dans la convention de services partagés du 26 août 2013.

Au terme de cet exposé, il est donné lecture, pour débat et décision, de l'ensemble du projet de convention de mise à disposition à intervenir sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

- Ouï M. le Maire en sa présentation,
- Vu le projet de convention proposé, pour la mise à disposition des moyens techniques de la Commune d'Alban à la CCMAV, pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires, durant l'année 2023 ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-**APPROUVE** le projet de convention, ci-dessus présenté, à intervenir en 2023, entre la Commune d'Alban et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV) afin d'acter la mise à disposition des moyens techniques de la Commune d'Alban à la CCMAV pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires dont la liste est définie dans les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 9 mars 2015

-**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer avec M. le Président de la CCMAV, ou son représentant, la convention ainsi approuvée.

7. Identification de zones d'accélération énergies renouvelables

Délibération n°59-2023

Le Conseil municipal,

-Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

-Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

-Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

-Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

-Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

-Vu la concertation du public ;

-Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

-Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

-Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

-Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

-Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

-Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

-Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

-Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

-Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

-Où l'exposé de M. le Maire

et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

-DÉCIDE :

-Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

-Article 2 : M. le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

8. Présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et de l'assainissement non collectif pour l'année 2022.

Délibération n°60-2023

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président d'un établissement public compétent en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement non collectif doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au Conseil de la Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'année 2022, présentés lors du Conseil de Communautaire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois du 14 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité. Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal :

- prend connaissance de chacun des rapports transmis par la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;

- prend acte des éléments détaillés des rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'Assainissement Non Collectif de la CCMAV, pour l'année 2022.

9. Délibération portant désignation d'un référent déontologue de l' élu local.

Délibération n°61-2023

- Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
 - Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
 - Vu le décret du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
 - Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
 - Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;
 - Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandant d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci;
 - Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
 - Considérant l'accord de la personne désignée en date du 24 octobre 2023 ;
- Après en avoir délibéré,
- le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** de désigner M. **Claude BEAUFILS** comme référent de la commune d'ALBAN ;
 - **PRÉCISE** que M. **Claude BEAUFILS** exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 ;
 - **PRÉCISE** que tout conseiller municipal pourra saisir M. **Claude BEAUFILS** et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
 - **PRÉCISE** que M. **Claude BEAUFILS** percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

10. Convention de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier-

Délibération n°62-2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet, le Collège Alain-Fournier à Alban dispose du service restauration qui prépare les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves et les commensaux du collège **ainsi que pour les élèves de l'Ecole Simone Veil et les commensaux de la commune d'Alban.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves de l'école Simone Veil d'Alban et la mise à disposition de personnel pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

M. le Maire donne lecture de ladite convention qui sera passée entre le Collège Alain-Fournier d'Alban, le Département du Tarn et la Commune d'Alban.

Le Conseil Municipal,

- Entendu M. le Maire en son exposé ;
 - Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention, ci-dessus présenté, à intervenir entre M. le Président du Conseil Départemental du Tarn, Mme la Principale du Collège Alain-Fournier d'Alban et M. le Maire d'Alban pour acter les conditions de mise à disposition de personnel et de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil d'Administration du Collège Alain-Fournier d'Alban en date du 4 juillet 2023.

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

11. Affaires et questions diverses.

➤ Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Vente Parcelles Section AL n°40+41 -53-Avenue de Millau

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption.

Vente Parcelles Section AK n°80 -3-Rue de Ladrech

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption.

Vente Parcelles Section AK n°180 -11-Rue de la Baladié

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption.

Vente Parcelles Section AD n°23 -27-Avenue de Saint-André

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption.

Vente Parcelles Section AI n°22 -20-Avenue de Saint-André

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption.

➤ **Ecole Simone-Veil** : M. Gislain ESPITALIER, Adjoint aux affaires scolaires, annonce une prévision d'effectif en légère hausse : 137 élèves sont attendus pour la rentrée scolaire 2024-2025 -125 à la rentrée 2023-2024.

➤ **Bulletin municipal** : distribution à prévoir à compter du 15 décembre 2023.

➤ **Eclairage public** : M. David HERMAND, Conseiller municipal en charge du suivi des installations, donne des précisions sur la réflexion engagée avec le SDET : coût de la maintenance, changement des lampadaires avec éclairage LED, horloges

➤ **Repas du Conseil municipal** : Mme Catherine FAGES, Adjointe au maire, propose d'organiser une journée de rencontre conviviale avec l'ensemble des élus et du personnel communal accompagné de leur conjoint, avec un repas sous forme de lunch suivi d'une randonnée pédestre autour de la Boucle d'Alban. Elle propose la date du Samedi 27 janvier 2024 à 12 heures à la Halle d'Alban. Date à confirmer.

- **Plan d'eau de la Franquèze** : Catherine FAGES, Jacques ROUSTIT et Gislain ESPITALIER se sont rendus au salon du Plein Air à Montpellier, le 7 novembre 2023. Une amorce de réflexion est lancée sur la valorisation du secteur de la pataugeoire : création d'un espace aqua ludique.

Séance levée à 23 heures 15'
La secrétaire de séance : Marlène ICHE

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON

